

COMITÉ DE DÉFENSE  
DES  
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

---

LES LIMITES DE LA PUISSANCE PATERNELLE

EXERCÉE PAR

Les Œuvres de Bienfaisance

---

RAPPORT

Présenté à la séance du 6 mars 1918, par M. Jacques TEUTSCH,  
Avocat à la Cour d'appel.



PARIS  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE  
(L. CADOT, Directeur)  
12, Rue de la Grange Batelière, 12

1918

18277  
f9c198

COMITÉ DE DÉFENSE  
DES  
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

---

LES LIMITES DE LA PUISSANCE PATERNELLE

EXERCÉE PAR

Les Œuvres de bienfaisance

---



RAPPORT

Présenté à la séance du 6 mars 1918, par M. Jacques TEUTSCH,  
Avocat à la Cour d'appel.

---

MESSIEURS,

Il semble qu'il n'y ait plus rien à dire sur la puissance paternelle après les travaux si complets qui ont été faits depuis une dizaine d'années sur ce sujet et dont les plus connus sont ceux de MM. Leloir, Nourrisson, Taudière et Gastambide. Tout a été dit, et on ne peut craindre que des redites après les études de ces commentateurs.

Cependant, une instance récente qui vient d'avoir son dénouement à la Cour — et pour rester dans la généralité, je ne dis point un jugement ou un arrêt — a soulevé quelque émotion parmi ceux qui en ont eu connaissance et qui s'intéressent particulièrement aux choses de l'enfance. Il a semblé à votre bureau que la matière pouvait solliciter vos méditations et qu'elle méritait pour le moins un échange de vues au sein de notre comité.

Le sujet est assez délicat à vous présenter pour plusieurs raisons. Il touche en effet aux questions qui tien-

nent le plus à cœur à l'homme, qui sont le fond de sa pensée — je dirai même de son être.

Mais il est plus embarrassant encore parce que nous supposons que nous ne nous trouvons pas en présence d'abus d'autorité volontaire et que ceux dont il s'agira et qui auront exercé la puissance paternelle sont de parfaite bonne foi. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé dans le cas qui donne lieu à ce travail.

Je réclame par avance toute votre bienveillance.

On a défini la puissance paternelle : l'ensemble des droits et des pouvoirs que la loi accorde aux père et mère sur la personne et sur les biens de leurs enfants mineurs pour leur permettre de remplir leurs devoirs de parents.

Ces droits se sont trouvés limités depuis la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle par un ensemble de lois nouvelles tout imprégnées « d'une foi profonde dans les droits de l'enfant » : lois sur le contrat d'apprentissage, sur le travail des enfants, sur leur protection — auxquelles il faut ajouter encore les lois de 1882 et 1886 sur l'instruction.

En même temps, et par une progression analogue, la puissance paternelle s'est vue contrôler de plus en plus par les tribunaux. Un jugement souvent cité du Tribunal de la Seine l'a déclaré en propres termes : « La puissance paternelle n'est pas absolue ; elle doit être sérieusement contrôlée et les tribunaux doivent intervenir pour vérifier la manière dont elle est exercée et interposer leur autorité lorsque les intérêts qu'elle doit protéger se trouvent en souffrance. » (Trib. civ. Seine, 6 août 1896, *Gaz. des Tribunaux*, 8 août 1896).

Malgré ces limitations et ce contrôle, la puissance paternelle n'en est pas moins demeurée d'une certaine manière « la royauté domestique » d'autrefois. Et, en effet, quand elle ne met pas en péril la santé et la moralité de l'enfant, qu'elle s'exerce normalement dans les limites mêmes que lui ont tracé les lois, quel tribunal oserait intervenir à son encontre ? Le père de famille peut diriger à son gré son enfant mineur, lui faire ap-

prendre tel métier qu'il souhaite ; il peut l'inciter à tel mariage qu'il désire ; il peut encore, par une série de mesures sur lesquelles l'Etat n'a aucun contrôle quand elles jouent à l'intérieur des lois, changer la nationalité de ses enfants. Il peut enfin changer leur religion comme la sienne propre.

En est-il de même des œuvres de bienfaisance qui exercent tout ou partie de la puissance paternelle ?

Les œuvres de bienfaisance qui recueillent, à des titres divers, les mineurs peuvent les recevoir en vertu des lois des 19 avril 1898, 11 avril 1908, 22 juillet 1912 et de la loi du 24 juillet 1889.

Seule, la loi de 1889, tout en donnant la tutelle des enfants à l'Assistance publique, lui donne l'exercice des droits de la puissance paternelle.

Il est sous-entendu que nous ne parlons ici que des œuvres qui reçoivent les enfants dans leurs établissements ou qui opèrent elles-mêmes le placement de ces enfants, en général placement familial à la campagne. Nous laissons de côté les dispositions nouvelles de la loi de 1912 sur la mise en liberté surveillée.

Depuis longtemps, on a discuté sur les éléments qui composent la puissance paternelle — et ce n'est pas ici que je rappellerai ces discussions. Il suffit de noter que l'on a été d'accord pour estimer que celui qui tenait, par décision judiciaire, le droit de garde et de surveillance, tenait l'essence même de la puissance paternelle, puisqu'il avait la possibilité d'une influence constante sur l'enfant pour la formation de son individualité. Il s'ensuit donc que si théoriquement les pouvoirs des œuvres de bienfaisance, — qui n'ont pas le droit de garde et de surveillance sur les enfants, — sont tout à fait différents de ceux que la loi de 1889 leur confère, pratiquement le résultat est le même : les unes comme les autres exercent en fait les prérogatives essentielles de la puissance paternelle et les unes comme les autres peuvent commettre des abus.

Heureusement, les abus ont été rares. La campagne poursuivie au moment du dépôt du projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfai-

sance privée en a fait, si j'ai bonne mémoire, la démonstration.

Les partisans ardents de ce projet de loi n'ont guère pu s'appuyer que sur deux ou trois cas qu'ils citaient constamment et qui résultait plutôt d'un vice d'organisation dans l'apprentissage professionnel que d'une volonté de se soustraire au devoir de toute œuvre digne de ce nom. Les œuvres de bienfaisance ont toujours tenu à honneur de donner à leurs pupilles l'instruction primaire la plus complète et l'enseignement professionnel, qui leur était nécessaire pour pouvoir gagner honorablement leur vie.

En est-il de même au point de vue de la religion ?

Nous abordons maintenant après ces préliminaires le fond même de ce rapport.

Il y a divers moyens, volontaires ou involontaires, pour amener un enfant à changer de religion.

Ou bien, étant d'une confession différente de celle de la généralité de ses petits camarades hospitalisés avec lui, l'enfant sera laissé seul au moment des offices ; comme l'a fait remarquer la présidente d'une des œuvres qui s'occupe de la protection de la jeune fille, dernièrement, l'enfant considérera comme une punition de ne point suivre ses camarades et lui-même demandera à ce qu'on ne fasse pas à son égard une exception qu'il a peine à comprendre et en tout cas qui lui apparaît comme une punition. Dans ce cas on ne pourra pas dire que c'est l'œuvre qui a amené la conversion de l'enfant, mais il faut bien avouer qu'elle l'aura fortement préparée.

Ou bien encore on mettra entre ses mains les volumes d'enseignement religieux, de prières ou d'exposé de doctrine, qui peuvent ne pas concorder avec les éléments essentiels de sa religion. Ainsi — et pour ne citer qu'un exemple — si l'on met entre les mains d'un jeune israélite le Nouveau Testament, on commet manifestement un abus, puisque la religion juive ne reconnaît pas l'existence du Christ.

Ajoutons qu'une religion peut avoir des côtés plus séduisants qu'une autre pour l'esprit d'un enfant, par

la pompe de ses offices ou par la poésie qui se dégage de son enseignement.

Ces manifestations d'un prosélytisme conscient ou inconscient échappent la plupart du temps à tout contrôle et à toute sanction (s'il y en avait), car elles n'obtiennent que rarement un résultat. Le plus souvent, l'enfant, par sa sortie, sa reprise par ses parents ou son placement, échappe à l'emprise des circonstances qui pouvaient le conduire à une conversion.

Plus défini est le cas dont il a été question dans l'affaire à laquelle j'ai fait allusion précédemment.

Il s'agit ici, non point d'un essai de conversion, mais d'une conversion proprement dite.

Une jeune catholique, confiée par application de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 à une œuvre qui exerçait à son endroit toutes les prérogatives de la puissance paternelle, a été convertie au protestantisme.

La mère, qui avait renoncé à ses droits de puissance paternelle, demanda, ou bien d'être remise en ses droits, ou bien que son enfant fût retirée de l'œuvre où elle était pour être confiée à une œuvre purement catholique. C'était son droit strict. Il n'entrera dans l'esprit de personne qu'on puisse faire changer de religion un enfant sans l'assentiment de ses parents.

Changer de religion, c'est assurément un acte qui va à l'encontre de la pensée des ancêtres disparus, non pas une modification lente et un progrès, mais quelque chose comme une rupture de chaîne entre les générations passées et celles qui vont suivre. C'est véritablement, abstraction faite du point de vue juridique, un changement d'état.

Il ne semble pas que les lois relatives à l'enfance, même celle du 12 juillet 1912, aient prévu ce cas.

La plupart du temps, quand l'œuvre n'est investie que du droit de garde et de surveillance, la remise de l'enfant à la famille pourra être sollicitée. Ce sera la seule mesure possible. Ainsi, si l'enfant a moins de 13 ans et s'il a été confié en vertu de la loi du 22 juillet 1912, on fera application de l'article 10. Mais ce

ne sont là que des moyens détournés pour empêcher un abus de se commettre ou de se perpétuer.

D'ailleurs, quelle procédure prendre si l'enfant a été confié définitivement à l'œuvre jusqu'à sa majorité par application de la loi de 1898, de celle de 1908, ou même, pour les majeurs de 13 ans, celle de 1912 ?

Ajoutons encore que, quelle que soit la manière dont l'enfant a été confié, la conversion peut avoir eu lieu et les parents peuvent n'en être informés qu'après coup.

Dans l'espèce qui nous occupe, la situation était plus grave encore : la mère avait renoncé à ses droits de puissance paternelle.

En droit, deux solutions : ou bien le tribunal estimait que la mère avait donné des preuves suffisantes de moralité et qu'elle pouvait être remise dans ses droits de puissance paternelle — et il lui rendait l'enfant. Mais il lui rendait l'enfant converti. Pour employer une expression dont on s'est déjà servi dans d'autres cas : ce n'est là qu'une solution de débarras, ce n'est pas une sanction ;

Ou le tribunal estimait que la mère ne pouvait être remise dans ses droits — et alors aucune mesure ne pouvait être prise pour donner satisfaction à sa juste réclamation.

Le changement de religion, comme nous l'avons vu tout à l'heure, est une des prérogatives essentielles de la puissance paternelle exercée par le père de famille ; en droit, l'œuvre qui exerçait à la place de la mère la puissance paternelle s'est substituée pleinement à elle et pouvait en effet faire convertir l'enfant à telle ou telle confession qu'il lui plaisait.

En fait, il n'y a point de sanction ; c'est pourquoi il serait souhaitable que les enfants confiés à des œuvres de bienfaisance ne le fussent qu'à des œuvres de même confession. Si l'œuvre n'a pas de confession déterminée, il serait désirable, pour éviter toute erreur, que les renseignements fournis sur l'enfant portassent exactement de quelle religion il est.

Mais s'il n'y a pas de sanction, une solution pourrait être prévue.

La cession des droits de la puissance paternelle, réglée par l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, a le caractère d'une sorte de contrat judiciaire. En principe, tous les droits de la puissance paternelle peuvent faire l'objet de cette cession ; mais elle peut ne porter que sur un certain nombre d'entre eux. En particulier, l'article 17 le dit expressément : les parents peuvent conserver le droit de consentir au mariage d'un de leurs enfants.

Pourquoi n'en serait-il pas de même de la question religieuse, et pourquoi ne pas admettre qu'obligatoirement le droit de faire changer l'enfant de religion serait exclu de la cession, fût-elle complète, des prérogatives de la puissance paternelle ?

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les vœux suivants :

1°) Autant qu'il sera possible, les mineurs confiés par jugement à des œuvres de bienfaisance ne le seront qu'à des œuvres de même confession qu'eux ;

2°) Il serait souhaitable, dans les cas prévus par l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, de décider que les parents conserveront toujours, même dans le cas de renonciation totale à l'exercice de la puissance paternelle, le droit de consentement au changement de religion d'un de leurs enfants, et qu'en cas de violation de ce droit ils pourront s'en prévaloir pour demander au tribunal un changement d'établissement qui ne leur sera pas refusé.